



Commune de Granges (Veveyse)

Adresse : Chemin de la Chapelle 7 à 1614 Granges

Tél 021 / 947 41 73

Courriel admin@granges-veveyse.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Granges

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. Le choix des dicastères s'effectue selon l'ordre d'ancienneté au Conseil communal. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature³.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19h15 à l'administration communale⁴. L'ordre du jour est réglé par un pré-pv, conformément à l'art. 12. De manière générale, la séance du Conseil communal ne dépasse pas 2h00.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

¹Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

⁴ Art. 62 al. 1 LCo

Art. 5 Communication interne

Les informations concernant l'ensemble ou une partie du Conseil communal, ou de l'administration, sont envoyées par courriel. Dans la mesure du possible, une réponse est souhaitée dans les 24 heures.

Art. 6 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision sont à disposition soit de manière physique auprès de l'administration communale soit sur une plate-forme électronique sécurisée.

² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal à l'administration communale ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Les dossiers originaux restent obligatoirement dans les locaux de l'administration communale. Seules des photocopies (à l'exception des procès-verbaux) peuvent être sorties de l'administration communale. Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsque le conseiller communal quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

⁴ Les dossiers de construction peuvent, lorsque cela se justifie, être pris à la maison par le Conseiller communal, responsable du dicastère, afin qu'ils soient étudiés.

Art. 7 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction. La procédure de consultation est réglée par l'annexe 4, point 3.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 8 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure, au plus tard le vendredi à midi, accompagné des copies des correspondances y relatives⁵.

⁵ Art. 32 RELCo Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo)⁶.

Art. 9 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

Art. 10 Projets

Durant la législature des projets seront mis en place, selon l'annexe 4, point 5. Ils seront présentés en séance du Conseil communal pour validation ou abandon. Des séances d'information à la population peuvent être organisées afin que les projets y soient présentés.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 11 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition. Chacun est en outre responsable de l'exécution des courriers propres à son dicastère

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 12 Pré-pv

¹ Pour chaque séance, un pré-pv est élaboré, conformément à l'annexe 4, point 1. Chaque Conseiller ou Conseillère communal-e peut proposer un ou plusieurs objets au pré-pv, qui est ensuite établi par le secrétariat et le Syndic⁷, selon l'annexe 4, point 2.

² Tout dossier doit être préparé hors séance, suffisamment à l'avance. Dans le cas contraire, son traitement est reporté au lundi suivant. De même, tout

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al.1 let ALCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let.b LCo)

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

courrier parvenu à l'administration après le vendredi 12h00 n'est pas traité dans la séance consécutive, mais le lundi suivant.

³ En cas d'absence, le Conseiller ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère informe son suppléant ou sa suppléante de la suite à donner à ses dossiers. De plus, s'il ou elle ne peut être présent-e à une assemblée ou à une convocation, son suppléant ou sa suppléante le ou la remplace.

⁴ Les séances se déroulent dans un esprit de sérénité et l'ordre de la parole est respecté. Les dossiers sont expliqués avec un esprit de synthèse, sans sortir du sujet, et les délibérations se font avec courtoisie.

⁵ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions⁸.

Art. 16 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo)

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

³ Tout montant égal ou supérieur à Fr. 500.00 non budgétisé n'est pas pris en considération, sauf en cas d'intérêt prépondérant pour la commune.

Art. 18 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo⁹.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo¹⁰.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 19 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 20 Visa des pièces comptables

¹ Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère¹¹

² Le traitement des factures est réglé par l'annexe 4, point 4.

Art. 21 Règles financières

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe¹².

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 22 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹¹ A défaut de règlement, l'art. 43b al 2 RELCo s'applique.

¹² A défaut de règlement, l'art. 40 al 2 RELCo s'applique.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹³.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹⁴.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 23 Statut des membres du Conseil communal¹⁵

La composition du Conseil communal est réglée selon l'article 54 Lco.

Art. 24 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 29 août 2016 et entre en vigueur le 26 avril 2021.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

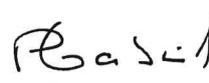
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

¹³ Art. 62 al.2 let.b LCo

¹⁴ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

¹⁵ Art. 61 al.6 LCo. Uniquement pour les communes dont les membres du conseil communal exercent leur fonction à plein temps. Cette annexe doit prendre forme de règlement de portée générale.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
(*Modèle d'annexe proposé*).

Annexe 2: Délégations de compétence (art. 18 de règlement).
(*A élaborer par les communes concernées*).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).
(*Modèle d'annexe proposé*).

Commune de Granges (Veveyse)

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021 - 2026

Titre	Nom	Prénom	Fonction	Dicasterè	Adresse	NPA	Localité
Monsieur	MICHELLOD	Savio	Syndic	Administration générale – Relation publique – Sécurité - Jeunesse	Chemin des Granges 5	1614	Granges
Madame	VARONE	Christine	Vice-Syndique	Finances – Economie - Transports	Chemin du Moulin 7	1614	Granges
Madame	CASTELBERG	Kimberly	Conseillère communale	Santé – Affaires sociales - Cimetière	Chemin de la Diey 36	1614	Granges
Madame	DIETRICH	Fabienne	Conseillère communale	Eaux – Gestion des déchets	Chemin de la Boverly 12	1614	Granges
Monsieur	DORTHE	Stéphane	Conseiller communal	Immeubles – Constructions - Agriculture	Chemin de Nanchy 10	1614	Granges
Monsieur	JORDIL	Benoît	Conseiller communale	Routes – Culture – Sports et Loisirs	Chemin de la Diey 1	1614	Granges
Madame	KLEIJER	Annelore	Conseillère communale	Formation – Energie - Environnement - Aménagement	Ch. De Nanchy 4	1614	Granges

Arrêté en séance de Conseil communal, le 4 avril 2022

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES

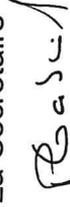
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Savio Michellod, Syndic, ou sa remplaçante, Mme Christine Varone, Vice-Syndique et responsable du dicastère des finances.

Et

Mme Cristina Beaud, Caissière communale ou Mme Patricia Gabriel, Secrétaire communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaires de la Commune.

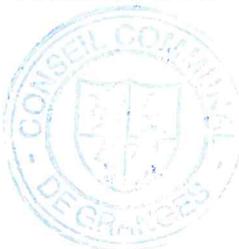
Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES

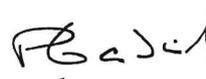
Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

Règlement d'organisation du Conseil communal – Annexe 3

Règles de rémunération des membres du Conseil communal

Art. 1) Dispositions générales

¹ Les membres du Conseil communal reçoivent une rétribution sous forme d'indemnité de fonction, de jetons de présence ou de vacations. Ces diverses formes peuvent être cumulées.

² Par indemnité de fonction, il faut entendre un montant annuel forfaitaire destiné à compenser le temps consacré à la préparation générale des séances (téléphone, courriel, prise de connaissance générale des dossiers) ainsi que les frais entraînés par la charge de membre de l'autorité.

³ Par jetons de présence, il faut entendre le montant que reçoivent les participants à une séance régulièrement convoquée et qui fait l'objet d'un procès-verbal ou à tout rendez-vous ou invitation sollicités oralement ou par écrit par un membre du Conseil communal ou une tierce personne.

⁴ Par vacation, il faut entendre un montant proportionnel au temps consacré à préparer les dossiers liés à son dicastère.

Art. 2) Indemnité de fonction

¹ L'indemnité de fonction annuelle est fixée comme suit :

- Syndic : CHF 7'500.-
- Vice-syndic : CHF 3'500.-
- Conseiller communal : CHF 3'000.-

² L'indemnité de fonction comprend un montant de CHF 500.-, destiné à couvrir les frais entraînés par la fonction (téléphone, informatique).

Art. 3) Jetons de présence

¹ Le montant du jeton de présence pour les séances de Conseil communal ainsi que les Assemblées communales est fixé comme suit :

- CHF 100.-

² Le montant du jeton de présence pour les séances de commission, les autres assemblées ainsi que les manifestations officielles est fixé comme suit :

- CHF 80.- pour une durée de 2h ;
- CHF 150.- pour une demi-journée (4h) ;
- CHF 250.- pour une journée (8h).

³ Les séances rétribuées par un autre organe (tel que RSSV, COV, ACV) ne figurent pas au décompte communal.

Art. 4) Vacations

Le tarif applicable aux vacations est de CHF 40.- par heure de travail. Le temps décompté est arrondi à la demi-heure supérieure.

Art. 5) Frais de déplacement

Les frais de déplacement en dehors de la commune sont remboursés comme suit :

- Prix du billet de transports publics en 2^e classe ;
- En cas d'utilisation d'un véhicule privé, CHF 0.75 par km.

Art. 6) Autres frais

Les frais de repas, d'hôtel ou d'autres frais imprévus liés à la fonction sont remboursés sur présentation d'une note de frais détaillée, accompagnée d'un justificatif.

Art. 7) Validation des rémunérations

¹ Les membres du Conseil communal établissent mensuellement un décompte des séances, assemblées et autres manifestations auxquelles ils ont participé (jetons de présence) ainsi que des heures consacrées à leur mandat, n'entrant pas dans le cadre de l'indemnité de fonction. Les frais de déplacement sont intégrés dans ce décompte.

² Les décomptes mensuels sont présentés au Conseil communal lors de la première séance de chaque mois.

³ Les frais particuliers (repas, nuitées) font l'objet d'un décompte séparé. Lorsque ces frais entraînent une dépense unique supérieure à CHF 200.-, ils doivent être validés par le Conseil communal.

Art. 8) Modalité de paiement

¹ Une fois validées en séance de Conseil communal, les rémunérations sont transmises à l'administration pour contrôle sur base trimestrielle.

² Le paiement des rémunérations est effectué en fin d'année selon les modalités convenues. Il est possible de demander le versement d'acomptes en cours d'année.

Art. 9) Limitation

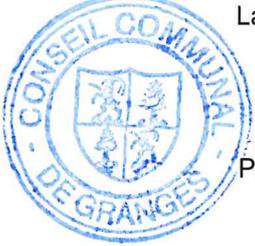
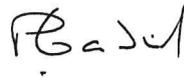
Les autres frais non spécifiés dans ladite annexe 3 sont compris dans le forfait de l'indemnité de fonction (Art. 2)

Art. 8) Litiges

Les cas spéciaux et les litiges sont de la compétence du Conseil communal.

CONSEIL COMMUNAL DE GRANGES
Le Syndic

Savio Michellod


La Secrétaire

Patricia Gabriel

Accepté en séance du Conseil communal du 3 mai 2021